

d'aide financière conclue le 13 juillet 2023 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83549

Gouvernement du Québec

Décret 958-2024, 12 juin 2024

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire une nouvelle centrale thermique à des fins de production d'électricité, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur le territoire de la municipalité du village nordique d'Aupaluk

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à construire une nouvelle centrale thermique à des fins de production d'électricité, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur le territoire de la municipalité du village nordique d'Aupaluk;

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1299-2001 du 31 octobre 2001 concernant la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec la construction par Hydro-Québec d'une centrale de production d'électricité autre qu'une centrale hydroélectrique doit être préalablement autorisée par le gouvernement et qu'Hydro-Québec a fourni les informations requises à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire une nouvelle centrale thermique à des fins de production d'électricité, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur le territoire de la municipalité du village nordique d'Aupaluk.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83550

Gouvernement du Québec

Décret 959-2024, 12 juin 2024

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil, et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1841-2022 du 14 décembre 2022 monsieur David Bahan a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE monsieur Jonathan Gignac, sous-ministre, ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, soit nommé, à compter des présentes, membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour la durée non écoulée du mandat de monsieur David Bahan, soit pour un mandat se terminant le 31 mai 2026;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications

qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Jonathan Gignac nommé en vertu du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83551

Gouvernement du Québec

Décret 960-2024, 12 juin 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de partenariat pour le développement de projets éoliens sur le territoire de la zone Chamouchouane entre Hydro-Québec, la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, les Atikamekw de Wemotaci et la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy et l'autorisation à cette dernière de conclure cette entente

ATTENDU QU'Hydro-Québec, la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, les Atikamekw de Wemotaci et la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy souhaitent conclure l'Entente de partenariat pour le développement de projets éoliens sur le territoire de la zone Chamouchouane;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et les Atikamekw de Wemotaci sont des organismes publics fédéraux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 du deuxième alinéa du décret numéro 203-2022 du 23 février 2022 est exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi notamment une entente entre un organisme public et un organisme municipal avec un organisme public fédéral que cet organisme municipal a préalablement été autorisé à conclure conformément à l'article 3.11 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 203-2022 du 23 février 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de partenariat pour le développement de projets éoliens sur le territoire de la zone Chamouchouane entre Hydro-Québec, la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, les Atikamekw de Wemotaci et la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy soit autorisée à conclure l'Entente de partenariat pour le développement de projets éoliens sur le territoire de la zone Chamouchouane, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83552